

DÉCRET N° 2019 – 393 DU 04 SEPTEMBRE 2019
portant admission à la retraite du Colonel **VIGAN-MEDJI**
Bonaventure des Forces armées béninoises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 septembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions des articles 1^{er} nouveau et article 3 nouveau -1 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de

retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016, des articles 77 et 100 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, le Colonel **VIGAN-MEDJI Bonaventure** est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2

En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activités, et dès la production de son dossier de pension.

Article 3

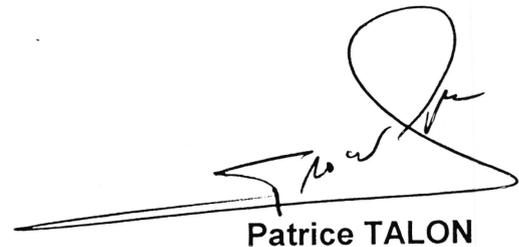
Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter du **1^{er} octobre 2019**, sera publié au Journal officiel.

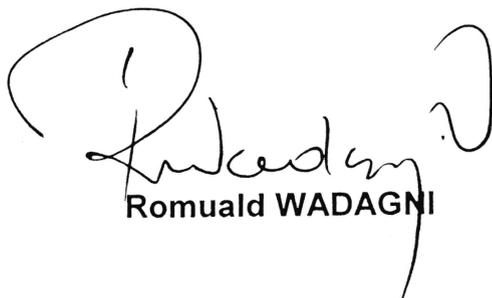
Fait à Cotonou, le 04 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MDN : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ;
INTERESSE : 1 ; JORB : 4.